

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision du 7 mai 2009 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre confessionnel subventionné relative au rapport sur la manière dont le membre du personnel administratif des hautes écoles libres confessionnelles, désigné ou engagé à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche

A.Gt 17-12-2009

M.B. 11-02-2010

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment l'article 177;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre confessionnel subventionné de rendre obligatoire la décision du 7 mai 2009;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre confessionnel subventionné du 7 mai 2009 relative au rapport sur la manière dont le membre du personnel administratif des hautes écoles libres confessionnelles, désigné ou engagé à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche, ci-annexée, est rendue obligatoire.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 7 mai 2009.

Article 3. - Le Ministre ayant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement non universitaire libre confessionnel subventionné dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 décembre 2009.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT



ANNEXE
COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT NON
UNIVERSITAIRE LIBRE CONFESIONNEL SUBVENTIONNE

DECISION RELATIVE AU RAPPORT DONT LE MEMBRE DU PERSONNEL
ADMINISTRATIF DES HAUTES ECOLES LIBRES CONFESIONNELLES,
DESIGNE OU ENGAGE A TITRE TEMPORAIRE, S'EST ACQUITTE DE SA
TACHE

Article 1^{er}. - - La Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre confessionnel adopte les deux modèles de rapport sur la manière dont le membre du personnel administratif des hautes écoles libres confessionnelles, désigné ou engagé à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche repris en annexe à la présente décision.

Article 2. - - La présente décision entre en vigueur le 7 mai 2009.

Article 3. - - Conformément aux dispositions reprises à l'article 177 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, la force obligatoire est demandée au Gouvernement pour la présente décision.

MODELE DE RAPPORT 1

Enseignement supérieur non universitaire libre subventionné de caractère
confessionnel

Rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel administratif des
Hautes Écoles désigné ou engagé à titre temporaire s'est acquitté de sa tâche

1^{er} rapport

Dénomination et adresse de la Haute Ecole subventionnée par la Communauté française :

Nom et prénom du membre du personnel temporaire : :

.....

Diplôme :

Fonction

Année académique :

Lieu(x) de travail

Rapport motivé réalisé par (1) :

Nom :

Qualité

Signature :

Avis du Directeur-Président ou Directeur de Catégorie :

O l'intéressé(e) a satisfait

O l'intéressé(e) a satisfait partiellement

O l'intéressé(e) n'a pas satisfait

1. Ce rapport motivé a été visé et remis au membre du personnel en date du



Signature du Directeur-Président
ou du Directeur de Catégorie
.....

Pour visa
Signature de l'intéressé(e)
.....

2. Après avoir pris connaissance du rapport motivé le membre du personnel

joint
 ne joint pas

une réponse écrite dans un délai de 10 jours calendrier.

Date :

Date :

Signature du Directeur-Président
ou du Directeur de Catégorie
.....

Pour visa
Signature de l'intéressé(e)
.....

3. En cas de rapport n'a pas satisfait, le membre du personnel

introduit
 n'introduit pas

une réclamation écrite auprès du directeur dans les 5 jours ouvrables après réception du document. (2)

Date :

Date :

Signature du Directeur-Président
ou du Directeur de Catégorie
.....

Pour visa
Signature de l'intéressé(e)
.....

4. Le Directeur-Président adresse le rapport et la réclamation à la chambre de recours compétente

Date :

Signature du Directeur-Président
ou du Directeur de Catégorie
.....

5. Avis de la chambre de recours

Date :
Signature du Directeur-Président
.....

6. Décision finale motivée du pouvoir organisateur

Date :

Date :

Signature du Pouvoir Organisateur

Signature de l'intéressé(e)



MODELE DE RAPPORT 2

Enseignement supérieur non universitaire libre confessionnel subventionné

Rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel administratif des Hautes écoles désigné ou engagé à titre temporaire s'est acquitté de sa tâche (3)

2^e rapport (4)

Dénomination et adresse de la Haute Ecole subventionnée par la Communauté française :

.....

Nom et prénom du personnel temporaire :

.....

Diplôme:

Fonction:.....

Année académique :

Lieu(x) de travail

Rapport motivé réalisé par :

Nom :

Qualité :

Signature :

Avis du Directeur - Président ou du Directeur de catégorie :

L'intéressé(e) a satisfait

L'intéressé(e) n'a pas satisfait

1. Ce rapport motivé a été visé et remis au membre du personnel en date du

Signature du Directeur-Président
ou du directeur de catégorie

Pour visa
Signature de l'intéressé(e)

.....

2. Après avoir pris connaissance du rapport motivé le membre du personnel

joint

ne joint pas

une réponse écrite dans un délai de 10 jours calendrier.

Date :

Date :

Signature du Directeur-Président
ou du directeur de catégorie

Signature de l'intéressé(e)

.....

3. En cas de rapport n'a pas satisfait, le membre du personnel

introduit

n'introduit pas

une réclamation auprès du directeur dans les 5 jours ouvrables après réception
du document. (5)

Date :

Date :



Signature du Directeur-Président
ou du directeur de catégorie

Signature de l'intéressé(e)

.....

4. Le Directeur-Président adresse le rapport et la réclamation écrite à la chambre de recours compétente.

Date :

Date :

Signature du Directeur-Président
ou du directeur de catégorie

.....

5. Avis de la chambre de recours :

Date :

Signature du Directeur-Président

.....

6. Décision finale motivée du pouvoir organisateur.

Date :

Date :

Signature du Pouvoir organisateur

Signature de l'intéressé(e)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2009 donnant force obligatoire à la décision du 7 mai 2009 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre confessionnel subventionné relative au rapport sur la manière dont le membre du personnel administratif des Hautes écoles libres confessionnelles, désigné ou engagé à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche,

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT

Notes

(1) Ce rapport doit être précis et porter sur tous les éléments relatifs à la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche. Il doit s'appuyer sur la description de fonction reprise dans la convention d'engagement et sur les devoirs tels que stipulés au chapitre II, section 1^{ère}, sous section II du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française pour l'enseignement libre.

(2) En application de l'article 12, § 2 du décret.

(3) Ce rapport doit être précis et porter sur tous les éléments relatifs à la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche. Il doit s'appuyer sur la description de fonction reprise dans la convention d'engagement et sur les devoirs tels que stipulés au chapitre II, section 1^{ère}, sous section II du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française pour l'enseignement libre.

(4) Rapport établi à la fin du deuxième contrat à durée déterminée lorsque le membre du personnel a fait l'objet d'un rapport portant la mention « a satisfait partiellement » en application de l'article 13 du décret.

(5) En application de l'article 12, § 2 du décret.

